

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal. Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire. Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN



Pour l'association,

La Présidente

Diénéba DIA

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT POUR L'ANNÉE 2025

AVEC Maison des jeunes et de la Culture (MJC)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **10 avril 2025**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE »,
dite « MJC », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine sous le n°36002261,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 13 juillet 1966)
n° SIRET 785 465 808 00018,
dont le siège est sis au « Espace Pierre Brossolette » - 3, rue Pierre Brossolette à Villeneuve-
la-Garenne (Hauts-de-Seine) représentée par sa Présidente, **Madame Rosa ESCURE**,
ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de « *de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire.* »

L'association a statutairement défini ses valeurs comme suit.

« *La MJC est ouverte à tous, sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants. Soucieuse de respecter les convictions personnelles, la MJC respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines. Elle contribue à la création et au maintien des liens sociaux dans la ville.* »

L'association est affiliée à la Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture d'Île-de-France.

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **10 avril 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de **220 000 € (deux cent vingt mille euros)**.

Sauf convention contraire, cette subvention de fonctionnement est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Cette subvention a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'année civile en cours.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à utiliser la subvention visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'intérêt communal dans les domaines suivants :

- activités d'éducation populaire, socioculturelles et de loisirs ;
- activités sociales (animation de la « Maison de la Cité ») ;
- accompagnement à la scolarité.

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant de la subvention visée à l'article premier par versements successifs, les mandatements intervenant dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant de la subvention, 30 jours au plus tard après le vote du budget communal ;
- le solde, avant la fin du mois de septembre ;

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE
Banque : CREDIT LYONNAIS
Agence : 38, avenue de Verdun 92390 Villeneuve-la-Garenne

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
30002	00563	000000 6340Y	25

CL VILLENEUVE LA GARENNE

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours. Une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes termes pour l'exercice ultérieur.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard de l'objet de celle-ci ainsi que de ses conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions dont l'objet est défini à l'article 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal. Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire. Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN



Pour l'association,

La Présidente

Rosa ESCURE

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT POUR L'ANNÉE 2025

AVEC l'association NUBIAN SOUL

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du **10 avril 2025**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « NUBIAN SOUL »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 25 juillet 2003 sous le n°360 26967
(insertion au Journal Officiel du 23 août 2003)
n° SIRET 450 920 129 000 19,
dont le siège est sis 57, avenue de Verdun à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par sa Présidente en exercice, **Madame Diénéba DIA**,
ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de « de promouvoir l'art et la culture par différents moyens d'expression (danse, chant, musique) ».
Depuis 2006, elle organise chaque année dans la salle des Fêtes au cours du dernier trimestre de l'année civile, un festival de danse Hip Hop ouvert au public dénommé « Adou Festival » consistant en un programme de spectacles chorégraphiques amateurs et professionnels ainsi qu'un concours de danse. »

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 10 avril 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de **35 000 € (trente-cinq mille euros)**.

Sauf convention contraire, cette subvention de fonctionnement est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Cette subvention a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'année civile en cours.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à utiliser la subvention visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'intérêt communal dans les domaines suivants :

- Cours et stage de danse
- Organisation d'événements
- Séjours

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant de la subvention visée à l'article premier par versements successifs, les mandatements intervenant dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant de la subvention, 30 jours au plus tard après le vote du budget communal ;
- le solde, avant la fin du mois de septembre ;

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : NUBIAN SOUL Co Melle Khady Fofana
Banque : LE CREDIT LYONNAIS

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	DOMICILIATION
30002	00563	0000 431 006 Y	25	CL VILLENEUVE LA GARENNE

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours. Une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes termes pour l'exercice ultérieur.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard de l'objet de celle-ci ainsi que de ses conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions dont l'objet est défini à l'article 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal. Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire. Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris


Pascal PELAIN

Pour l'association,

La Présidente


Diénéba DIA

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT POUR L'ANNÉE 2025

AVEC l'association NUBIAN SOUL

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du **10 avril 2025**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « NUBIAN SOUL »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 25 juillet 2003 sous le n°360 26967
(insertion au Journal Officiel du 23 août 2003)
n° SIRET 450 920 129 000 19,
dont le siège est sis 57, avenue de Verdun à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par sa Présidente en exercice, **Madame Diénéba DIA**,
ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de « de promouvoir l'art et la culture par différents moyens d'expression (danse, chant, musique) ».
Depuis 2006, elle organise chaque année dans la salle des Fêtes au cours du dernier trimestre de l'année civile, un festival de danse Hip Hop ouvert au public dénommé « Adou Festival » consistant en un programme de spectacles chorégraphiques amateurs et professionnels ainsi qu'un concours de danse. »

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 10 avril 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de **35 000 € (trente-cinq mille euros)**.

Sauf convention contraire, cette subvention de fonctionnement est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Cette subvention a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'année civile en cours.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à utiliser la subvention visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'intérêt communal dans les domaines suivants :

- Cours et stage de danse
- Organisation d'événements
- Séjours

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant de la subvention visée à l'article premier par versements successifs, les mandatements intervenant dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant de la subvention, 30 jours au plus tard après le vote du budget communal ;
- le solde, avant la fin du mois de septembre ;

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : NUBIAN SOUL Co Melle Khady Fofana
Banque : LE CREDIT LYONNAIS

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	DOMICILIATION
30002	00563	0000 431 006 Y	25	CL VILLENEUVE LA GARENNE

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours. Une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes termes pour l'exercice ultérieur.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard de l'objet de celle-ci ainsi que de ses conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions dont l'objet est défini à l'article 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT POUR L'ANNÉE 2025

AVEC l'association PLUR'ART

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **10 avril 2025**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « PLUR'ART »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine sous le n°36023142,
n° SIRET 421 203 613 000 37,
dont le siège est 6 place du Berry sis B.P. 49 à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son Président en exercice, **Monsieur Christophe LABAUME**

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de « d'apprendre à toute personne à occuper son temps libre ou ses loisirs. PLUR'ART veut permettre à toute personne intéressée d'exprimer son talent, de découvrir des matières (...), d'appréhender les formes et les volumes à travers le modelage et la sculpture, les couleurs par la peinture et l'aquarelle. »

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du **10 avril 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de **21 600 € (vingt et un mille six cents euros)**.

Sauf convention contraire, cette subvention de fonctionnement est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Cette subvention a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'année civile en cours.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à utiliser la subvention visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'intérêt communal dans les domaines suivants :

- L'organisation d'ateliers d'arts plastiques intergénérationnels contribuant à l'animation sociale des quartiers

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant de la subvention visée à l'article premier par versements successifs, les mandatement intervenant dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant de la subvention, 30 jours au plus tard après le vote du budget communal ;
- le solde, avant la fin du mois de septembre ;

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : Plur'Art

Banque : BNP PARIBAS

Agence : 73, avenue Jean Moulin 92390 Villeneuve-la-Garenne

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	DOMICILIATION
30004	00914	00000389723	90	BNP VILLENEUVE LA GARENNE

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours. Une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes termes pour l'exercice ultérieur.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard de l'objet de celle-ci ainsi que de ses conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions dont l'objet est défini à l'article 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal. Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire. Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris


Pascal FELAIN

Pour l'association,

Le Président


Christophe LABAUME

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT POUR L'ANNÉE 2025

AVEC l'association PLUR'ART

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **10 avril 2025**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « PLUR'ART »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine sous le n°36023142,
n° SIRET 421 203 613 000 37,
dont le siège est 6 place du Berry sis B.P. 49 à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son Président en exercice, **Monsieur Christophe LABAUME**

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de « d'apprendre à toute personne à occuper son temps libre ou ses loisirs. PLUR'ART veut permettre à toute personne intéressée d'exprimer son talent, de découvrir des matières (...), d'appréhender les formes et les volumes à travers le modelage et la sculpture, les couleurs par la peinture et l'aquarelle. »

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 10 avril 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de **21 600 € (vingt et un mille six cents euros)**.

Sauf convention contraire, cette subvention de fonctionnement est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Cette subvention a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'année civile en cours.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à utiliser la subvention visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'intérêt communal dans les domaines suivants :

- L'organisation d'ateliers d'arts plastiques intergénérationnels contribuant à l'animation sociale des quartiers

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant de la subvention visée à l'article premier par versements successifs, les mandatements intervenant dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant de la subvention, 30 jours au plus tard après le vote du budget communal ;
- le solde, avant la fin du mois de septembre ;

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : Plur'Art

Banque : BNP PARIBAS

Agence : 73, avenue Jean Moulin 92390 Villeneuve-la-Garenne

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	DOMICILIATION
30004	00914	00000389723	90	BNP VILLENEUVE LA GARENNE

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours. Une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes termes pour l'exercice ultérieur.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard de l'objet de celle-ci ainsi que de ses conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions dont l'objet est défini à l'article 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTERIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal. Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire. Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

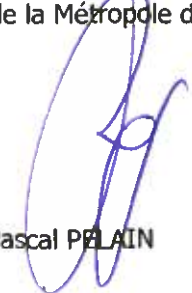
En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris


Pascal PELAIN



Pour l'association,

Le Président

Christophe LABAUME



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Vie associative

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

POUR L'ANNÉE 2025

AVEC L' ASSOCIATION SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du **10 avril 2025**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « AVEC SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
n° SIRET 77568202401398
dont le siège est sis, 5 boulevard Charles de Gaulle 92390 VILLENEUVE LA GARENNE (Hauts-de-Seine)
représentée par sa Présidente en exercice, **Madame MATHIOT Lyne-Mahina**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a pour mission statutaire, « **Son objectif est de contribuer à l'éducation des enfants et des jeunes et à leur engagement dans la vie sociale** ».

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du **10 avril 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de **1 000 € (mille euros)**

Sauf convention contraire, cette subvention de fonctionnement est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation

financière de la commune sur ses ressources propres qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention de fonctionnement a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'exercice budgétaire courant.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à utiliser la subvention visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'intérêt communal dans les domaines suivants :

Travailler autour des 4 axes du projet éducatif de l'association :

- Construire sa personnalité dans un cadre éducatif sécurisé, c'est par l'action que les enfants et les jeunes sont éveillés à l'autonomie et à la responsabilité, en se confrontant à la réalité, et qu'ils vivent des expériences au cœur des grandes questions du monde (solidarité, environnement, rencontres internationales...).
- Vivre ensemble de façon démocratique : chacun est consulté, invité à prendre la parole, à exprimer son point de vue dans le respect de celui des autres.
- Eduquer des garçons et des filles à des relations homme-femme sur les bases d'une égalité, d'un respect mutuel, d'une promotion réciproque.
- Habiter autrement la planète avec une méthode éducative, centrée sur le jeu, l'aventure et la prise de conscience.

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant de la subvention visée à l'article premier par versements successifs, les mandatements intervenant dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant de la subvention, 30 jours au plus tard après le vote du budget communal ;
- le solde, avant la fin du mois de septembre ;

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : Scouts et Guides de FRANCE

Banque : BNP PARIBAS

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	DOMICILIATION
30004	02837	00011271784	94	IDF INSTITUTIONS 02837

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours. Une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes termes pour l'exercice ultérieur.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard de l'objet de celle-ci ainsi que de ses conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions dont l'objet est défini à l'article 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN



Pour l'association,

La Présidente

MATHIOT Lyne-Mahina